

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet
Commissaire de la République
du Département du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée ;
- VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la protection des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret N° 73.218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 précitée ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 Août 1982 relative à l'autorisation des rejets d'effluents -Articulation " Installations Classées - Polices des Eaux" ;
- VU la demande présentée le 14 Mai 1985 par la Société " MAGASINS GENERAUX de FRANCE" siège social 45, Avenue Victor Hugo 75116 - PARIS à l'effet d'obtenir à titre de régularisation, l'autorisation d'exploiter à 95310-SAINT-OUEN-L'AUMONE, 6, Rue des Préaux, des installations de stockage et d'ensachage de sucre.
Ces installations se trouvent rangées sous le N° 89-1°- de la nomenclature des Installations Classées.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1985 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 27 Septembre, 15 et 16 Octobre 1985 par les Maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, ENNERY, AUVERS-sur-OISE et MERY-sur-OISE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE du 16 septembre au 15 Octobre 1985 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 16 Octobre 1985 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de SAINT-OUEN-L'AUMONE, MERY-sur-OISE, AUVERS-sur-OISE, PONTOISE et ENNERY en date des 13, 27 et 30 septembre, 8 et 18 Octobre 1985 ;

.../...

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit.

N° 355 -A = D (avec bénéfice de l'antériorité)

La présente décision vaut autorisation de déversement des eaux au titre de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et du décret d'application du 23 février 1973 susvisés ;

- ARTICLE 2 - Les prescriptions annexées au présent arrêté sont imposées à la Société "MAGASINS GENERAUX DE FRANCE" pour l'exploitation des activités susvisées.

- ARTICLE 3 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux Décets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation des conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

.../...

MAGASINS GENERAUX DE FRANCE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

JOINTES A L'ARRETE PREFECTORAL

du 18 AOUT 1988



TITRE I ER

LOCALISATION

I - IMPLANTATION

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

II - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

Les cellules de stockage seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

.../...



TITRE II

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

I - NATURE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS

Les MAGASINS GENERAUX DE FRANCE sont autorisés à exploiter un silo constitué de seize cellules cylindriques à axe vertical (8 cellules métalliques et 8 cellules béton).

La capacité maximale de stockage est de 32000 tonnes soit 38000 m3. Le produit stocké est le sucre cristallisé . La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 260 Kw.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit

N° de Rubrique	Désignation	Caractéristiques
----------------	-------------	------------------

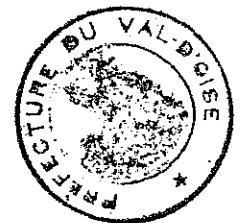
376 bis

Silo de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur ou égal à 15000 m3

V. = 38000 m3

89.1°

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décoration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 Kw



.../...

355 A

Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit

Un transformateur de 630 kVA

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.



TITRE III

CONCEPTION DES INSTALLATIONS

I - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE

Les parois et la toiture de la tour d'élévation des galeries supérieures et des ateliers exposés aux poussières ainsi que les toitures des cellules en acier seront réalisées en matériaux légers comparativement aux autres parois, de manière à offrir une résistance mécanique moindre et à limiter ainsi les effets d'une éventuelle explosion.

II - RESISTANCE AU FEU

La présence de matériaux combustibles dans les installations et les équipements doit être limitée aux matériels (aux matériaux) strictement indispensables au bon fonctionnement des installations et qui ne peuvent pas être réalisés en matière incombustible pour des raisons techniques ou économiques éventuellement.

III - EVACUATION DU PERSONNEL

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Chaque galerie supérieure devra être terminée par une issue de secours.

.../...



Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

IV - INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente. Les accès aux bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, etc... devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant cette modification.

V - AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le silo et son hall de manutention seront indépendants des autres locaux. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc... devront être réduites en nombre et en dimensions au minimum indispensable permettant d'assurer l'exploitation dans de



bonnes conditions de sécurité.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...



TITRE IV

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

I - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré et rejeté dans les conditions prévues au titre VI .

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

II - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 2 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation.



III - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement du produit, par camion ou par wagon, seront extérieures au silo. Elles seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

IV - NETTOYAGE DES LOCAUX

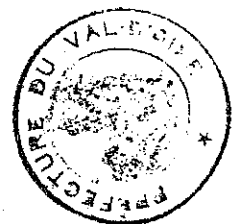
Tous les locaux seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant les sols, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol du hall d'ensachage ne devra pas être supérieure à 40 grammes par mètre carré. L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux, sur une surface qu'il définira, les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Il est interdit d'utiliser de l'air comprimé pour le nettoyage des locaux.

.../...



TITRE V

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

I - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS

Des grilles de maille 4 x 4 cm seront mises en place sur les fosses de réception (camion et wagon) pour retenir les corps étrangers.

Tous les circuits de chargement et d'ensachage seront équipés de grille magnétique pour retenir les particules métalliques.

II - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

Les cellules de stockage seront climatisées par circulation d'un air à 30 % d'humidité relative et à une température de 30 ° C.

La température de l'air circulant, ainsi que la pression à l'intérieur des cellules sont enregistrées et toute anomalie de fonctionnement fera l'objet d'une indication de défaut dans la salle de contrôle.

III - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique basse tension sera conforme



à la norme NF C 15 - 100 .

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 13- 200 .

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements classés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

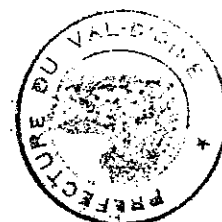
IV - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIÈRES

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre . La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec le sucre devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

.../...



V - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATIONS DANS
LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe IX .

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, y compris les installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet ou dans des citernes enterrées, à l'extérieur, en fosses maçonnées.

L'utilisation d'air comprimé fera l'objet de consignes particulières.

VI - PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS
DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite. Ces regards ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

.../...



L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate ou la prévention d'un incident de fonctionnement (bourrage, mauvaise tension des sangles, dérapage de courroies).

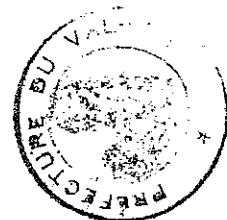
Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

VII - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant .

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

.../...



Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus bref délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

VIII - CONSIGNES DE SECURITE

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre, évacuation, arrêt des machines,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

IX - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone

.../...



présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

X - MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

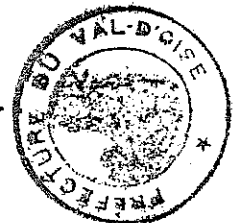
L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61 - 213 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/heure par poteau sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres des installations par des chemins praticables ;
- un réseau alimentant 14 bouches d'incendie de 40 mm, équipées de vannes d'arrêt, situées à tous les niveaux de la tour, dans le hall, dans les galeries supérieures et sous les cellules ;
- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques et disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé ;
- une liaison téléphonique directe avec le centre de secours principal de CERGY-PONTOISE.

La vérification et la manipulation de ce matériel devront être effectuées régulièrement.

.../...



Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. L'établissement sera surveillé en permanence.

.../...



TITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION
DE L'AIR

I - VENTILATION DES CELLULES

L'air de climatisation des cellules sera recyclé après passage dans un dépoussiéreur à manches. Il n'y aura donc aucun rejet à l'atmosphère de l'air utilisé.

II - DEPOUSSIÉRAGE

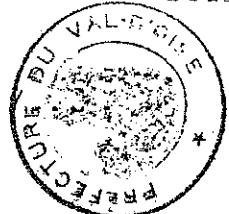
Les rejets collectés dans les conditions prévues au titre IV, paragraphe I devront être reliés au système de dépoussiérage à manches et recyclés à l'intérieur du hall.

III - EMISSIONS DIFFUSES

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

IV - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE

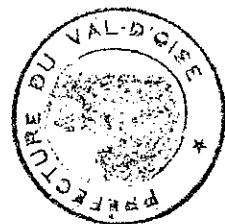
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées



de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées sera limité à 25 tonnes. Elles seront ensachées et placées dans le hall de manutention.

.../...



PREVENTION DES NUISANCES DUES

AU BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 de Madame le Ministre de l'Environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

En référence aux types de zones dans l'environnement les niveau acoustiques retenus comme admissibles en limite de propriété sont les suivants :

POINT	TYPE DE ZONE	JOUR 7h - 20 h	PERIODE INTERMEDI- DIAIRE	NUIT 22h - 6 h
<u>COTE NORD</u>				
Rive droite de l'oise face aux installations	Résidentielle suburbaine avec quelques ateliers et des voies de trafic terrestre, fluvial et aérien assez importantes	60	55	50
<u>COTES OUEST, SUD, et EST</u>				
à la limite de propriété	Zone à prédominance d'ac- tivités commerciales et industrielles	65	60	55

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).



.../...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...



TITRE VIII

AUTRES REGLES

I - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Les poussières de sucre seront renvoyées aux producteurs.

Les autres déchets, le cas échéant, seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

II - EAUX RESIDUAIRES

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales collectées sur les sols et sur les toitures des bâtiments exploités tant par les MAGASINS GENERAUX DE FRANCE que par la Société CODEP, devront être conformes aux caractéristiques données dans les tableaux suivants



Rejet P.K. 16,535 R.G.

Le déversement ne devra comporter que des eaux pluviales et avoir un débit nul par temps sec.

FLUX en Kg

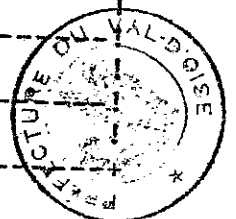
PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
M.E.S.	10,4	11,6
DB05	1	1,1
DCO	5,2	5,8
Hydrocarbures	0,5	0,6
Plomb	0,02	0,025
Zinc	0,02	0,025

DEBIT

Débit maximal instantané	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
0,1 m ³ /s	145 m ³ /h	14,5 m ³ /h

CONCENTRATION en mg/l

PARAMETRES	Concentration rejetée		
	maximale	moyenne sur 2 h	moyenne sur 24 h
M.E.S.	200	200	200
DB05	20	20	20
DCO	100	100	100
Hydrocarbures	10	10	10
Plomb	0.5	0.5	0.5
Zinc	0.5	0.5	0.5



Le déversement ne devra comporter que des eaux pluviales et avoir un débit nul par temps sec.

FLUX en Kg

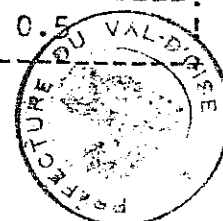
PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
M.E.S.	85,2	94,7
DE05	8,5	9,4
DCO	42,6	47,3
Hydrocarbures	4,2	4,7
Plomb	0,2	0,23
Zinc	0,2	0,23

DEBIT

Débit maximal instantané	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
0,9 m ³ /s	1 090 m ³ /h	109 m ³ /h

CONCENTRATION en mg/l

PARAMETRES	Concentration rejetée		
	maximale	moyenne sur 2 h	moyenne sur 24 h
M.E.S.	200	200	200
DE05	20	20	20
DCO	100	100	100
Hydrocarbures	10	10	10
Plomb	0.5	0.5	0.5
Zinc	0.5	0.5	0.5



Rejet P.K. 16,865 R.G.

Le déversement ne devra comporter que des eaux pluviales et avoir un débit nul par temps sec.

FLUX en Kg

PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
M.E.S.	12,9	14,4
DBO5	1,2	1,4
DCO	6,4	7,2
Hydrocarbures	0,6	0,7
Plomb	0,03	0,035
Zinc	0,03	0,035

DEBIT

Débit maximal instantané	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
0,15 m ³ /s	165 m ³ /h	16,5 m ³ /h

CONCENTRATION en mg/l

PARAMETRES	Concentration rejetée		
	maximale	moyenne sur 2 h	moyenne sur 24 h
M.E.S.	200	200	200
DBO5	20	20	20
DCO	100	100	100
Hydrocarbures	10	10	10
Plomb	0.5	0.5	0.5
Zinc	0.5	0.5	0.5



Rejet P.K. 16,965 R.G.

Le déversement ne devra comporter que des eaux pluviales et avoir un débit nul par temps sec.

FLUX en Kg

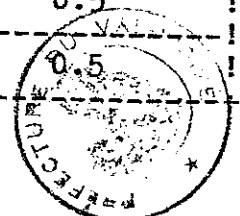
PARAMETRES	Flux de pollution ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
H.E.S.	7	7,8
DBO5	0,7	0,75
DCO	3,5	3,9
Hydrocarbures	0,35	0,39
Plomb	0,015	0,019
Zinc	0,015	0,019

DEBIT

Débit maximal instantané	Débit moyen ne pouvant être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 h consécutives
0,08 m ³ /s	89 m ³ /h	8,9 m ³ /h

CONCENTRATION en mg/l

PARAMETRES	Concentration rejetée		
	maximale	moyenne sur 2 h	moyenne sur 24 h
H.E.S.	200	200	200
DBO5	20	20	20
DCO	100	100	100
Hydrocarbures	10	10	10
Plomb	0.5	0.5	0.5
Zinc	0.5	0.5	0.5



REGLES APPLICABLES AU TRANSFORMATEUR

I - GENERALITES

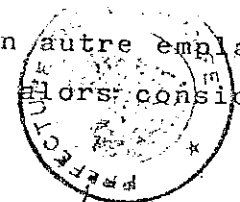
- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la santé des sites

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT est soumise aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/Kg.

- Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986 date de la parution au Journal Officiel du décret modifiant la nomenclature des Installations Classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355 "Le transformateur concerné est un transformateur de 630 kVA situé dans le local électrique au silo "

Tout transfert de cette installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée



comme une installation nouvelle.

En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 Septembre 1977.

II - RETENTION

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant

- 50 % du volume total stocké.

- les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

III - SIGNALISATION

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975 .

IV - VERIFICATION PERIODIQUE

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'ex-



exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

V - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DUS A
L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB et PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

VI - PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE PROPRES
AU TRANSFORMATEUR

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique



individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une de dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de suppression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

VII - DECHETS.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

.../...



Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

VIII - TRAVAUX

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

.../...



L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au paragraphe VII.

IX - DEMANTELEMENT, MISE AU REBUT

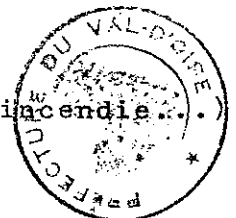
En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

X - ACCIDENT

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...)



.../...

l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe VII .

XI - MISE EN CONFORMITE

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de 2 ans à partir du 8 Février 1986 (date de parution au J.O. du décret modifiant la nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis au paragraphe V et VI et d'un délai de 3 mois pour effectuer la mise en rétention prévue au paragraphe II.

